



ARRETE

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies départementales RD181 ; RD53

N°AR01_2022_0439

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vue le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n°AR01_2020_0235 du 7 juillet 2020 (R.D. du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7ème maire-adjoint, dans les domaines de l'ordre et de la sécurité publique, espace et réseaux publics, transport en commun des personnes, marché aux comestibles ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement de travaux d'interventions courantes d'entretien de voirie sur les routes départementales RD181 et RD53 ;

Considérant que dans le cadre de travaux d'urgence et d'entretien courant de voirie entrepris par les sociétés **VALENTIN TP Chemin de Villeneuve BP96 94143 ALFORTVILLE, WATELET 7, route Principale du Port 92230 GENNEVILLIERS ; SIGNATURE rue Louis Lormand 78320 LA VERRIERE ; TERIDEAL (Segex) 1, rue Colbert 91320 WISSOUS ; pour le compte de l'Etablissement Public Interdépartemental 78-92 6, avenue de la Paix 92170 VANVES**, il est nécessaire de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, les dispositions suivantes sont prises au droit des chantiers, sur les voies départementales RD181 et RD53 :

- Le cheminement des piétons est maintenu ;
- Neutralisation d'une voie ponctuellement ;
- La circulation est gérée par alternat manuel ou par feu de chantier ;
- Le stationnement des véhicules est neutralisé au droit, en face et à l'avancée des travaux ;
- Vitesse limitée à 30km/h ;
- Un balisage adapté et conforme sera mis en place en toutes circonstances par le demandeur ;

Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.

La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur.

- Article 2 :** L'entrepreneur assurera à ses frais la signalisation réglementaire de cette interdiction.
- Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements des véhicules de service de Police ou de service de Secours dans le cadre de leur mission.
- Article 4 :** Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur en charge de l'Espace Public.
- Article 5 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.
- Article 6 :** Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
- Article 7 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial G.P.S.O - 2, rue de Paris- 92196 MEUDON Cedex ;
 - Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
 - Service de la Police Municipale de la ville de Chaville ;
 - Services Techniques de la ville de Chaville ;
 - Service Espace Public de la ville de Chaville.
 - WATELET 7, route Principale du Port 92230 GENNEVILLIERS ;
 - SIGNATURE rue Louis Lormand 78320 LA VERRIERE ;
 - TERIDEAL (Segex) 1, rue Colbert 91320 WISSOUS ;
 - VALENTIN TP Chemin de Villeneuve BP96 94143 ALFORTVILLE ;
 - EPI 78-92 6, avenue de la Paix 92170 VANVES.

Fait à Chaville, le 24 novembre 2022

Pour le Maire et par délégation



Jacques BISSON

Maire-Adjoint délégué à l'espace et réseaux publics